

Historique

Statistique de l'état civil – Base de données sur les mortinaissances

(Numéro de l'Enquête 3234)

À l'heure actuelle, une mortinaissance est définie comme étant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère d'un produit de conception qui, après cette séparation, ne respire ni ne manifeste aucun signe de vie. En 2001, la plupart des provinces et les trois territoires exigeaient que soient enregistrées des mortinaissances pour lesquelles l'âge gestationnel était d'au moins 20 semaines ou le poids à la naissance, d'au moins 500 grammes. Le Québec et la Saskatchewan (et le Nouveau-Brunswick avant novembre 1996) exigeaient l'enregistrement que des mortinaissances pour lesquelles le poids à la naissance était d'au moins 500 grammes, quel que soit l'âge gestationnel. Jusqu'à 1997, l'Île-du-Prince-Édouard exigeait la déclaration des mortinaissances pour lesquelles l'âge gestationnel était inférieur à 20 semaines, quel que soit le poids à la naissance.

En 1959, la définition d'une mortinaissance a été révisée de sorte qu'elle soit conforme, en substance, à la définition d'une « mort fœtale » recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Simultanément, la déclaration obligatoire des mortinaissances a été étendue en fixant l'âge gestationnel à 20 semaines au lieu de 28 semaines et la nouvelle durée de la gestation a été intégrée dans la définition : « une mortinaissance est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, après au moins 20 semaines de gestation, d'un produit de conception qui, après cette séparation, ne respire ni ne manifeste aucun battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou mouvement non équivoque de muscles volontaire ».

La date de mise en application de cette nouvelle définition varie selon la province, comme l'indique le tableau qui suit.

| Province | Date d'application de la définition révisée (1959) de la mortinaissance |
|-----------------------|--|
| Nouvelle-Écosse | Mars 1959 |
| Manitoba | Août 1959 |
| Alberta | 1 ^{er} janvier 1960 au moins 24 semaines ou poids de 750 grammes |
| | 1 ^{er} janvier 1963 au moins 20 semaines ou poids de 500 grammes |
| Saskatchewan | 1 ^{er} janvier 1961 |
| Québec | 1 ^{er} janvier 1961 |
| Ontario | 15 décembre 1961 |
| Nouveau-Brunswick | 1 ^{er} janvier 1962 |
| Colombie-Britannique | 1 ^{er} juillet 1962 |
| Île-du-Prince-Édouard | 1 ^{er} janvier 1964 |
| Terre-Neuve | 1986 |

Avant 1959, la définition suivante de la mortinaissance figurait dans la législation sur la statistique de l'état civil des provinces : « Une mortinaissance est la naissance d'un fœtus, après au moins 28 semaines de gestation, qui, après séparation complète du corps de la mère, ne manifeste aucun signe de vie ».